

Compte rendu de la réunion de parents de l'APEI du 19 Mars 2026

Présents : Sophie et Francois Brillouet, Claude Dezalys, Sylvaine Ribadeau Dumas, Huguette Ribaut, Josette Turgis,

Lors de cette réunion deux points ont été abordés :

- suite de la discussion sur la succession
- premières réflexions sur l'accueil des résidents vieillissants

1 Succession...

Claude nous confirme que dans le cas d'une *assurance vie Handicap*, une clause qui indique comme bénéficiaires les héritiers permet de soustraire le montant de l'assurance à une préemption du département lors du décès de la personne handicapée. Il précise, sur base de l'information que vous pouvez retrouver sur [Je suis bénéficiaire d'une assurance vie, comment la déclarer ? | impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) les limites de l'intérêt fiscal pour chaque bénéficiaire

Concernant le *leg résiduel*, François précise que c'est une disposition qui permet de transmettre un patrimoine (immobilier ou non) en deux temps à deux bénéficiaires successifs : le testateur lègue un bien à un premier légataire *qui en devient pleinement propriétaire* (sans obligation de conservation) et peut en disposer librement (vendre, louer ou consommer) jusqu'à son décès. A son décès le reliquat de ce bien est transmis au second légataire désigné par le testateur. Ce type de leg transmettre un bien en deux étapes sans nécessaires liens de parenté entre les bénéficiaires, et là aussi le département ne peut pas exercer de préemption sur des biens.

Dans ces deux cas, on ne rentre pas dans le détail du calcul des impôts qui dépasse le cadre de nos réunions, mais que vous pourrez consulter sur les sites *ad hoc*.

2. Accueil résidents vieillissants

Les foyers de vie sont un exemple de structure pour cette étape de vie. Certains sont médicalisés (prise en charge par la sécu), d'autres non (comme actuellement le foyer des Bords de Seine).

La discussion s'est ensuite portée sur le fait que dans ces foyers de vie, le coût auxquels doivent faire face les résidents peut être plus élevé que dans les autres types de foyer : les transferts peuvent être plus fréquents ou plus longs, ou encore la nécessité de faire appel à des aides soignants...

Il y a bien sur la situation où le résident n'a pas suffisamment de moyens et il y a aussi la configuration où le compte en banque du résident permet de faire face à la dépense mais le tuteur ne donne pas son aval pour faire face à une dépense. Quelles mesures de soutien peuvent être prises ? Y a-t-il un recours juridique possible en particulier lorsque le tuteur est juge et partie ?

**Prochaine réunion , centrée sur les perspectives d'accueil des résidents vieillissants,
Jeudi 28 Mai 2026, Foyer des Bords de Seine, 18h30**

Francois Brillouet